

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 356/24

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Objet : restriction chaussée suite installation échafaudage – 163 chemin des Giroux – Théma Création

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

- VU** les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5
- VU** les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,
- VU** le code pénal notamment son article R.610-5,
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié successivement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la circulation routière, notamment les dispositions de la 8^{ème} partie,

CONSIDERANT la demande du 25 septembre 2024 de l'entreprise Théma Création, sise 1305 grande rue – 01570 Feillens, il importe de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise Théma Création est autorisée à effectuer les travaux de :

- Installation d'un échafaudage pour réfection façade ;
- 163 chemin des Giroux ;
- du 7 au 31 octobre 2024.

Article 2 : le temps des travaux, la voie de circulation sera réduite. Des panneaux A3a et A3b renforceront la signalisation. Les automobilistes seront invités à réduire leur vitesse à 30 km/heure. La circulation sera alternée manuellement.

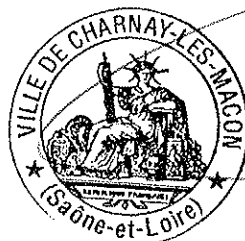
Article 3 : le stationnement de tous véhicules, autres que ceux du permissionnaire, est interdit et considéré gênant. Les véhicules gênants sont susceptibles d'être mis en fourrière.

Article 4 : le droit des riverains et des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 5 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

3 OCT 2024

Le Maire

Christine Robin

Maire

Patrick BUHOT

Patrick BUHOT